

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

Annexe au procès-verbal de la séance du 17 juin 1965.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant l'approbation de l'Accord de siège signé à Paris le 30 juin 1964 entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes.

Par M. Henri PARISOT,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Par le projet de loi qui lui est soumis, le Sénat est appelé à autoriser l'approbation de l'Accord de siège conclu entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes.

(1) Cette commission est composée de : MM. Vincent Rotinat, président ; Marius Moutet, Philippe d'Argenlieu, Paul Piales, vice-présidents ; Jean Clerc, Georges Repiquet, Jacques Ménard, secrétaires ; Edmond Barrachin, Maurice Bayrou, Jean Bène, Daniel Benoist, le général Antoine Béthouart, Raymond Boin, Marcel Boulangé, Julien Brunhes, Roger Carcassonne, Maurice Carrier, Pierre de Chevigny, Georges Dardel, Edgar Faure, le général Jean Ganeval, Georges Guille, Raymond Guyot, Jean Lacaze, Jean de Lachomette, Bernard Lafay, Charles Laurent-Thouverey, Guy de La Vasselais, Jean Lecanuet, Etienne Le Sassi-Boisauné, Louis Martin, André Monteil, Roger Morève, Léon Motais de Narbonne, Henri Parisot, Jean Périquier, le général Ernest Petit, Paul Ribeyre, François Schleiter, Edouard Soldani, Jacques Soufflet Jean-Louis Tinaud, Jacques Vassor, Michel Yver.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 1302, 1395 et in-8° 344.

Sénat : 187 (1964-1965).

C'est le 12 avril 1951 que cette organisation a été créée. De caractère intergouvernemental, elle compte actuellement 26 pays membres.

Son but est de développer la coopération internationale en matière de lutte contre les parasites et les maladies des plantes et produits végétaux.

Son siège est à Paris ; aussi appartient-il à notre pays de lui faciliter ses activités et de lui assurer l'indépendance nécessaire à l'exercice de ses fonctions internationales.

Pour ces raisons, un accord de siège a été signé avec l'Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes, le 30 juin 1964.

Cet accord reprend l'ensemble des dispositions normalement appliquées en France aux unions internationales.

L'Organisation bénéficie de l'inviolabilité des locaux et des archives, de garanties pour ses biens et avoirs, de facilités pour ses réunions et ses relations avec les pays membres, et d'exonérations en matière fiscale et douanière.

Quant à ses fonctionnaires couverts par l'immunité de juridiction lorsqu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions, ils bénéficient, quel que soit leur grade et leur nationalité, de l'exonération de l'impôt sur le revenu pour leurs émoluments de source internationale.

Toutefois, en ce qui concerne les fonctionnaires français de l'Organisation, il est tenu compte, le cas échéant, du montant des traitements exonérés pour le calcul du taux effectif ou moyen à appliquer aux revenus d'autres sources, dans le souci de respecter pour ces revenus le principe de l'égalité des citoyens devant l'impôt.

En résumé, les dispositions de l'Accord signé le 1^{er} septembre 1964 confèrent à l'Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes un ensemble de privilèges lui permettant de fonctionner dans les meilleures conditions.

La présence sur le territoire français du siège de cette organisation, dont notre pays est un des fondateurs et au sein duquel il joue un rôle important, ne peut que contribuer au rayonnement de la France dans les milieux scientifiques et techniques de l'étranger.

C'est pourquoi votre Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées vous propose d'adopter le projet de loi qui vous est soumis.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Est autorisée l'approbation de l'Accord de siège entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes signé à Paris le 30 juin 1964 dont le texte est annexé à la présente loi (1).

(1) NOTA. — Voir les documents annexés au n° 1302 (Assemblée Nationale, 2^e législature).